

Unité bidépartementale Eure-Orne  
Cité administrative  
Place Bonet  
CS 40020  
61007 ALENÇON

ALENÇON, le 16/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SUEZ RV NORMANDIE**

SNN

Parc EDONIA - Bâtiment T - Rue de la Terre Adélie - CS 86820  
35769 ST GREGOIRE

Références : 61-2022-QCH-190  
Code AIOT : 0005306064

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2022 dans l'établissement SUEZ RV NORMANDIE implanté Le Logis des Ventes 61170 LES VENTES DE BOURSE. L'inspection a été annoncée le 04/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur les conditions d'acceptation des déchets. Le décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux vient en application des articles 10 et 6 de la loi Antigaspiillage (loi n°2020-105 du 10 février 2020). Il vise à renforcer les conditions d'éliminations au moyen de :

- L'interdiction progressive de la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables ;
  - La justification, par les producteurs ou détenteurs de déchets, du respect de leurs obligations de tri pour pouvoir envoyer leurs déchets en installation d'élimination par stockage ou incinération.
- Le renforcement des conditions d'accès aux installations d'élimination de déchets vise à éviter la mise en décharge ou l'incinération de déchets valorisables, qui auraient dû être envoyés en recyclage. Le contrôle participera à l'atteinte des objectifs ambitieux de recyclage des déchets et de réduction de la mise en décharge.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RV NORMANDIE
- Le Logis des Ventes 61170 LES VENTES DE BOURSE
- Code AIOT : 0005306064
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'ISDND de Ventes-de-Bourse, exploitée par SUEZ RV Normandie, a été autorisée par arrêté préfectoral du 12/10/2010. Le site est également autorisé à extraire de l'argile.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de la mise en demeure de juin 2022
- Conditions d'accéptation des déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Registres d'admission	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Casiers en mode bioracteur - couverture	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 55	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Intervention en cas d'odeurs	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 3.1.3.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 > II.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 > I.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Traitement et valorisation du biogaz	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Conception des bassins	Arrêté Préfectoral du 25/04/2017, article 13	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
8	Refus d'admission	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > III.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Présence contrôle vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D541-48-1	/	Sans objet
10	Contrôle administratif DMA	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 28	/	Sans objet
11	Contrôle administratif DAE/DIB	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 29	/	Sans objet
12	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet
13	Conditions de l'élimination – Justificatifs	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4	/	Sans objet
14	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des points de la mise en demeure ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante. Les points relatifs aux conditions d'acceptations sont satisfaits excepté l'absence quasi-généralisé de rapport annuels néanmoins pendant la période de tolérance prévue à cet effet cela contribuera à préparer son déploiement.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Casiers en mode bioracteur - couverture

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 55
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Casiers en mode bioracteur - couverture
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 28/02/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 07/09/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout casier exploité en mode bioracteur est équipé d'une couverture d'une épaisseur minimale d'une perméabilité inférieure à $5.10e-9$ m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioracteur.
<b>Constats :</b> Il a été constaté lors de la visite que le casier 4 a fait l'objet d'un recouvrement par de l'argile sur le flanc Est. Néanmoins ces éléments devaient être complétés par une justification de l'épaisseur minimale de 50 cm ainsi que la perméabilité des argiles utilisés. Par mail en date du 07/12/2022, l'exploitant a fourni une mesure de l'épaisseur (entre 55 et 70cm) ainsi qu'une mesure de perméabilité ( $2.6E-10$ m/s).  Ces éléments permettent de lever la non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Intervention en cas d'odeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 3.1.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Odeurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 28/02/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 07/09/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis une réponse le 24/06/2022 en indiquant que: "suite à une alerte, l'information est donnée par le jury de nez au site des Ventes-de-Bourse et au Directeur de Territoire SUEZ, en heures ouvrées comme non ouvrées. Après analyse des causes et mise en place d'actions correctives, un retour systématique est transmis au jury de nez, monsieur Jourdain. Le retour d'expérience de ces dernières semaines a permis de juger de l'efficacité du processus mis en place."  Par mail en date du 07/12 l'exploitant a transmis une fiche explicative des astreintes téléphoniques en cas de plaintes odeurs.  La réponse proposée permet de lever la mise en demeure. Il conviendra de maintenir ce dispositif en permanence.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 > II.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Odeurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 28/02/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 07/09/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.</p> <p>Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe II. (temps de fonctionnement, débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O2)</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait compléter par l'organisme de contrôle le rapport tel que demandé par l'inspection et l'a transmis complété à l'inspection le 24/06/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Odeurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 28/02/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 07/09/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.</p> <p>Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz .</p> <p>Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.</p> <p>La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II (Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, CO, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>O : mensuellement)</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni le 24/06/2022 l'ensemble des relevés mensuels de l'année 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Traitement et valorisation du biogaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Odeurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 28/02/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 07/09/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>[...] La torchère de secours</p> <p>L'établissement dispose en permanence d'une torchère de secours destinée à la destruction du biogaz par incinération en cas d'arrêt des installations de valorisation du biogaz. Elle est dimensionnée de manière à être en capacité de traiter, en toutes circonstances, l'ensemble du biogaz produit et collecté sur le site. La température est mesurée et enregistrée en continu. La torchère est munie d'un dispositif anti-retour de flamme. [...]</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni le 24/06/2022 le résultat des contrôles de température du transvap'o pour les mois de février, mai, aout et novembre 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Conception des bassins**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/04/2017, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des lixiviats
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 28/02/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 07/09/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les trois bassins de lixiviats sont équipés d'une couverture flottante imperméable aux biogaz ou d'un dispositif équivalent permettant de capter, le plus possible, les émissions de biogaz, et de limiter les apports d'eaux pluviales. [...]
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté que la fuite a fait l'objet d'une vidange et d'une action de réparation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Registres d'admission**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Admission des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).  En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :  - le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;  - la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.
<b>Constats :</b> L'exploitant tient un registre grâce à un logiciel interne au groupe SUEZ, il permet de consigner les informations relatives : aux déchets (nature, code déchet, typologie, poids, origine...), le transporteur (horaire, immatriculation, chauffeur..) et le producteur (SIRET, contact, sites de production, certificat d'acceptation préalable, attestation sur l'honneur). Le logiciel utilisé ne permet pas de consigner ces refus pour le moment, mais une évolution du logiciel afin pouvoir enregistrer ces refus est organisée au sein du groupe SUEZ, l'exploitant proposera un délai de mise en conformité concernant ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**N° 8 : Refus d'admission**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > III.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Admission des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.
<b>Constats :</b> En cas de refus administratif, le transporteur n'est pas autorisé à pénétrer dans le site. En ce qui concerne les refus liés au contrôle visuel, le protocole interne de l'exploitant lui permet de recharger les transporteur avec les déchets non-conforme et font l'objet d'une notification au producteur. Pour rappel, l'exploitant doit transmettre une information à l'inspection à chaque refus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Présence contrôle vidéo

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/03/2021, article D541-48-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Admission des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, du chapitre 1er du titre IV et du titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation.  Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
<b>Constats :</b> Le contrôle vidéo est effectif, deux caméras sur un mât mobile ont été mises en place en face de chacun des deux quais de déchargement.  Ce contrôle vidéo permet l'identification des déchets déchargés et permet d'identifier l'immatriculation du véhicule. Un éclairage est utilisé tant que besoin pour améliorer les conditions de visibilité.  Les enregistrements débutent à l'ouverture du site et s'arrêtent à la fermeture du site. Les enregistrements sont conservés et mis à disposition de l'inspection.  La caméra permet aux opérateurs de contrôler le déchargement depuis le poste d'accueil en temps réel et de faire cesser un déchargement qui ne serait pas conforme, notamment grâce à un interphone assurant la liaison entre l'opérateur et le chauffeur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Contrôle administratif DMA

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 28
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Admission des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent.  Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet.  Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.  L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.
<b>Constats :</b> L'exploitant affirme qu'il demande systématiquement les certificats d'acceptation préalable et les attestations sur l'honneur avant de permettre l'accès au site. Les dates de validité des certificats sont surveillées et font l'objet d'un rappel en cas d'approche de la fin de la date de validité des documents.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Contrôle administratif DAE/DIB**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 29
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Admission des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces déchets sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : - la caractérisation de base - et la vérification de la conformité.  Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III. Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe III. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets. Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité tels que définis aux points 1 et 2 de l'annexe III restent nécessaires. Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination. Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.
<b>Constats :</b> La caractérisation de base a été réalisée uniquement par 3 clients. La représentativité des mesures semble difficile à réaliser du fait d'une forte variabilité de nature de déchet pour certains, d'un grand nombre de mélange et d'un grand volume apportés. En cette période transitoire de tolérance, les démarches volontaires sont intéressantes pour contribuer à l'amélioration continue. A la lecture des documents fournis il semble difficile d'avoir des échantillons représentatifs, il peut devenir nécessaire d'affiner les différents profils de bennes apportées et estimer les nombre d'apport pour chaque typologie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Vérification de la réception des rapports annuels de caractérisation des producteurs de déchets par l'exploitant de l'ISDND. Vérification du contenu des rapports de caractérisation.
<b>Constats :</b> Seuls 2 rapports annuels ont été transmis. Bien que la mesure fasse l'objet de tolérance temporaire ce point pourra faire l'objet de point de contrôle approfondis lors des prochaines visites. Il conviendra de renforcer l'exigence de ces documents afin de mieux connaître les apports et rester en conformité sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Conditions de l'élimination – Justificatifs

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Vérification de la réception par les exploitants d'ISDND et d'incinérateur (éliminant des DND) des justificatifs attestant du respect des obligations de tri par les producteurs de déchets.
<b>Constats :</b> Les attestations doivent être fournies avant qu'il soit permis d'accéder au site. L'exploitant a été en capacité de mettre à la disposition son registre d'attestations lors de l'inspection et en particulier pour l'échantillonnage réalisé lors de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :  - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité ;  - vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;  - réalise une pesée ;  - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.  - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.
<b>Constats :</b> L'information préalable est exigée systématiquement. Le site n'a pas reçu de déchets nécessitant un accord du PNTDD. La pesée est effectuée systématiquement et l'équipement a fait l'objet d'un contrôle métrologique en cours de validité. La réalisation des contrôles visuels a pu être observée lors de l'inspection. Les déchargements sont observés par l'opérateur de la chargeuse sur l'alvéole et par l'opératrice à l'accueil, via le report des caméras. Les refus sont consignés et font l'objet de suites. Chaque apport fait l'objet d'un accusé de réception.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet